



**Gérez votre épargne
d'entreprise en toute
simplicité !**



LIVRET D'ACCUEIL ENTREPRISE

SOLES, SOLUTION EPARGNE SALARIALE

PEI et/ou PERECO-I SOLES



La mise en place d'un PEI et/ou d'un PERECO-I au sein de votre entreprise renforce votre intérêt dans l'accompagnement de vos salariés en vue de se constituer une épargne.

L'offre SOLES est rapide et simple à mettre en place pour les entreprises de moins de 250 salariés.

Ce livret a pour but de vous donner toutes les informations utiles pour vous accompagner dans l'appropriation de votre plan d'épargne, le suivre et réaliser des opérations pour vous et vos salariés sur votre Espace Client.

Sommaire

Votre dispositif d'épargne salariale et de retraite collectif	3	L'intéressement	8
Qu'est-ce que l'épargne d'entreprise ? Les cas de déblocage de l'épargne		Définition Que devez-vous faire ?	
La fiscalité de votre dispositif	4	La participation	9
Un cadre fiscal et social avantageux Pour vous aider dans votre comptabilité		Définition Que devez-vous faire ?	
L'abondement	5	Les mouvements de personnel	10
Votre règle d'abondement Régime fiscal et social de l'abondement L'abondement unilatéral sur le PERECO-I Modification de la règle d'abondement Calcul de l'abondement Investissement de l'abondement		Définition À l'entrée À la sortie Modification des coordonnées d'un bénéficiaire Le cas particulier du décès du bénéficiaire	
Les versements volontaires	8	L'accompagnement d'AXA	11
Définition Plafond de versement Que devez-vous faire ? Investissement des versements volontaires Versements		Pour vous Pour les salariés Vos partenaires	

Pour toute question, le Service Clients dédié à l'épargne salariale est à votre disposition :

Par téléphone : 09 70 80 85 95

ou par e-mail : service.relationentreprise@axa.fr
(du lundi au vendredi de 9h à 18h)

Votre dispositif d'épargne salariale et de retraite collectif

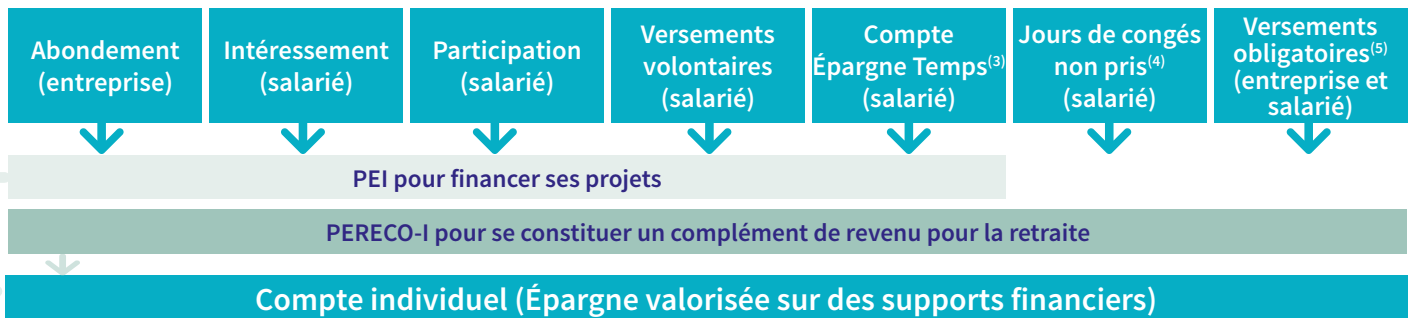
Qu'est-ce que l'épargne d'entreprise ?

Cette solution d'épargne vous permet de motiver et de fidéliser vos salariés tout en bénéficiant de véritables avantages pour optimiser vos charges patronales.

Toutes les entreprises de moins de 250 salariés, quels que soient leur secteur d'activité et leur localisation en France métropolitaine ou dans les DOM, employant au moins un salarié, peuvent mettre en place un PEI et un PERECO-I SOLES.

Tous les salariés de l'entreprise, sous réserve d'une éventuelle condition d'ancienneté⁽¹⁾ peuvent bénéficier du ou des plans d'épargne mis en place par l'entreprise.

Le chef d'entreprise, son conjoint collaborateur ou associé (marié ou pacsé) ainsi que les dirigeants ayant la qualité de mandataires sociaux de l'entreprise peuvent bénéficier du PEI et du PERECO-I SOLES⁽²⁾.



Pour le PERECO-I :

- Les compartiments versements volontaires (V) et épargne salariale (ES) peuvent être alimentés directement ou par transfert d'un autre dispositif.
- Le compartiment des versements obligatoires (VO) est alimenté uniquement par transfert d'un autre dispositif.

Les cas de déblocage de l'épargne

Maison

- **Acquisition** ou **construction** de la résidence principale⁽⁹⁾.
- **Agrandissement** ou **remise en état** de la résidence principale suite à une catastrophe naturelle⁽⁹⁾.

PEI PERECO-I

✓	✓ ⁽⁶⁾
✓	✗

Famille

- **Naissance** ou **adoption** d'un 3^e enfant puis de chaque enfant suivant⁽⁹⁾.
- **Mariage** ou conclusion d'un PACS⁽⁹⁾.
- **Divorce, séparation** ou **dissolution du PACS** assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé⁽⁹⁾.

PEI PERECO-I

✓	✗
✓	✗
✓	✗

Travail

- **Création** ou **reprise d'entreprise** par le salarié, ses enfants, son conjoint ou partenaire pacsé⁽⁹⁾.
- **Rupture** du contrat de travail.
- **Expiration** des droits à l'assurance chômage.
- **Absence de contrat de travail** ou de **mandat social** depuis 2 ans minimum à compter du non renouvellement ou de la révocation de son mandat social pour un mandataire social⁽⁸⁾.

PEI PERECO-I

✓	✗
✓	✗
✗	✓
✗	✓

Accidents de la vie

- **Violences conjugales** sous ordonnance de protection⁽⁷⁾.
- **Décès** du salarié, de son conjoint ou du partenaire pacsé⁽¹⁰⁾.
- Situation de **surendettement**.
- **Invalidité** du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire pacsé.
- **Cessation d'activité non salariée** à la suite d'un jugement pour liquidation judiciaire ou sur demande du président du tribunal de commerce dans le cadre d'une procédure de conciliation pour toute situation justifiant le retrait.

PEI PERECO-I

✓	✗
✓	✓
✓	✓
✓	✓
✗	✓

(1) Une condition d'ancienneté de 3 mois maximum peut être requise pour les salariés avant de pouvoir bénéficier du PEI et du PERECO-I SOLES. Ce délai ne s'applique pas aux Travailleurs Non-Salariés. (2) Le chef d'entreprise doit prouver l'existence d'au moins un salarié dans son entreprise. Il pourra procéder à des versements dans le plan dès lors qu'il aura employé au moins un salarié en moyenne sur les 12 mois de l'année civile précédente. (3) Si existant et selon l'accord l'instituant. Concerne les congés payés annuels non pris excédant 24 jours ouvrables et les jours de repos et congés accordés au titre de l'organisation du travail. (4) En l'absence de CET et dans la limite de 10 jours par an. (5) Uniquement par transfert. (6) Uniquement pour l'épargne volontaire (épargne temps, versements volontaires et épargne salariale). Il ne peut concerner les droits correspondants aux versements obligatoires du titulaire et de l'entreprise arrivés par transfert. (7) Et également si les violences font l'objet d'une information judiciaire, d'une saisine d'un tribunal, d'une mise en examen, d'une condamnation même non définitive, d'une alternative aux poursuites ou d'une composition pénale. (8) Mandataire social ayant exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance n'ayant pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse. (9) La demande de déblocage anticipé doit être adressée dans les 6 mois suivant l'événement. (10) Les ayants droit perdent le régime fiscal favorable de l'épargne salariale si le déblocage intervient au-delà des 6 mois suivant le décès.




La fiscalité de votre dispositif

Un cadre fiscal et social avantageux

	Prélèvements sociaux	Impôt sur les bénéfices
Participation Intéressement Abondement	- Exonérations de cotisations sociales - Assujettissement au forfait social (exonération sous conditions) - CSG/CRDS à la charge du bénéficiaire précomptées par l'entreprise pour les salariés ⁽¹⁾ .	Déduction de l'assiette de calcul des bénéfices imposables à l'IS ou à l'IR (BIC, BNC, BA) selon le cas.

Un forfait social avantageux

L'application du forfait social s'effectue selon la taille de votre entreprise et les modalités retenues.

Nombre de salariés	Abondement	Participation	Intéressement	Cotisations obligatoires
 - de 50	0 %	0 %	0 %	16 %
 de 50 à 249	16 % (PERECO-I) 20 % (PEI)		0 %	
 + de 249			16 % (PERECO-I) 20 % (PEI)	

Les frais annuels à la charge de l'entreprise

Chaque année, AXA Épargne Entreprise vous adresse une facture de **frais de tenue de compte** comprenant : le forfait par compte de bénéficiaire et les frais d'acheminement et de mise sous pli. Ces frais sont obligatoirement pris en charge par l'entreprise. Les **droits d'entrée** des supports d'investissement sur lesquels sont investis les avoirs des bénéficiaires sont facturés en fonction de l'option choisie :

- soit prélevés directement sur les versements des bénéficiaires, lorsqu'ils sont à leur charge,
- soit facturés à l'entreprise, si cette dernière a choisi de les prendre à sa charge.

Selon les prestations et services retenus, des frais supplémentaires sont également à la charge de l'entreprise.

Pour vous aider dans votre comptabilité

Traitement comptable/écritures à réaliser avec votre expert-comptable

- La contribution de l'entreprise à la constitution pour les salariés d'un portefeuille de valeurs mobilières dans le cadre d'un Plan d'épargne salariale (abondement) constitue une charge de personnel.
- Débit du compte 647 « Autres charges sociales » pour le montant de l'abondement.
- Crédit du compte 431 « Sécurité sociale URSSAF » pour le montant de la CSG-CRDS acquitté par l'employeur.
- Crédit du compte 421 « Rémunérations dues » pour le montant de l'abondement diminué de la CSG-CRDS.
- Les frais de tenue de comptes sont à comptabiliser au compte 628 « Charges externes diverses ».

(1) au taux global de 9,70 %. La CSG et la CRDS ne sont pas prélevées sur les montants perçus par un TNS, à charge pour eux de reverser les contributions à l'organisme de recouvrement.

L'abondement

L'abondement est facultatif, il est versé par l'entreprise. En cas de mise en place, il bénéficie à l'ensemble des salariés.

Dans le cadre du PEI PERECO-I SOLES, l'abondement est ouvert aux chefs d'entreprise ainsi qu'à leur conjoint collaborateur ou associé (marié ou pacsé) et aux mandataires sociaux.

Votre règle d'abondement

Vous définissez vous-même votre règle d'abondement sur votre Bulletin de Souscription Entreprise. Vous pouvez opter pour les différents taux et plafonds d'abondement fixés dans le règlement du PEI.

L'abondement peut s'appliquer sur :

- les versements individuels des bénéficiaires ;
- l'investissement de la prime d'intéressement ;
- l'investissement de la quote-part de participation ;
- les jours de congés et de repos non pris.

L'abondement de l'entreprise ne peut excéder :

- 300 % du versement du salarié,
- et 8 % du PASS (pour le PEI) ou 16 % du PASS (pour le PERECO-I) par bénéficiaire et par an.

Les plafonds d'abondement s'apprécient sur l'année civile.

Régime fiscal et social de l'abondement

L'abondement est une charge non assimilée à un salaire, il n'est donc pas assujéti aux charges salariales et patronales (hors forfait social). Il est soumis à la CSG-CRDS, à la charge du bénéficiaire.

Pour tout versement d'abondement à un salarié

Le montant de la CSG-CRDS est de 9,7 % sur 100 % de l'abondement brut.

Ce montant est collecté et reversé à l'URSSAF par l'entreprise. Il vient en déduction de l'abondement brut. Seul l'abondement net sera investi sur le compte du bénéficiaire.

CSG-CRDS = Abondement brut x 9,7 % à déclarer et à reverser à l'URSSAF

Abondement net = Abondement brut x 90,3 % à investir sur le compte du bénéficiaire

Pour tout versement d'abondement à un Travailleur Non Salarié (TNS)

Le montant de la CSG-CRDS est de 9,7 % du montant de l'abondement brut. Il sera à déclarer une fois par an, avec les revenus professionnels. Il sera appelé par l'URSSAF.

EXEMPLE

Pour 100 € d'abondement brut, l'entreprise est prélevée de 100 € à investir et devra s'acquitter de 9,70 € lors de sa déclaration annuelle de revenus professionnels.

L'abondement initial et/ou périodique sur le PERECO-I

Vous pouvez décider d'effectuer, même sans versement du salarié :

- un versement initial lors de l'adhésion au PERECO-I ;
- des versements périodiques annuels.

Ces versements bénéficient de façon uniforme à l'ensemble des salariés. Le montant total de ces deux versements ne peut excéder 2 % du PASS. Ils sont pris en compte dans le respect du plafond d'abondement défini par l'entreprise et du plafond de 16 % du PASS.

Modification de la règle d'abondement

Vous avez la possibilité de modifier chaque année unilatéralement la formule d'abondement.

Vous êtes alors tenu :

- d'en informer l'ensemble des salariés par voie d'affichage ou tout autre moyen approprié,
- et d'en informer AXA Epargne Entreprise pour permettre un calcul correct de l'abondement.

La modification sera prise en compte pour l'exercice civil suivant.



À NOTER

La mise en place d'une nouvelle règle d'abondement ou la modification de la règle actuelle doit être enregistrée par AXA. Le formulaire est disponible auprès de votre interlocuteur AXA et du Service Clients.

L'abondement (suite)

Calcul de l'abondement dans le cadre de la relation directe

Le 24 de chaque mois, nous procédons au calcul de l'abondement sur l'ensemble des sommes reçues (prélèvements des bénéficiaires, virements ou versement par carte bancaire). Nous vous adressons par e-mail un Avis de prélèvement.

Cet avis vous indique :

- le montant net d'abondement qui sera prélevé,
- le compte bancaire sur lequel le prélèvement aura lieu,
- le lien internet vous permettant d'accéder aux informations détaillées du calcul de l'abondement et du montant de la CSG-CRDS que l'entreprise devra reverser à l'URSSAF.

Nous procédons au prélèvement de l'abondement net au plus tôt le 27 du mois.

Comment procéder pour l'abondement sur capeasimanager.com ?



Depuis votre Espace Client suivez le lien > Vos reporting > Reglementaire - CSG/CRDS sur Abondement

Le reporting fournit le montant de l'abondement versé au titre de la période sélectionnée avec un détail Brut / Net.

Investissement de l'abondement

L'abondement est investi sur le compte des bénéficiaires sur la dernière Valeur Liquidative du mois. Il est investi sur les mêmes supports d'investissement que les versements qu'il complète.



BON À SAVOIR

Abondement PERECO et enveloppe fiscale de déductibilité des cotisations retraites versées à titre professionnel : l'abondement PERECO est déductible du montant de la rémunération annuelle brute versée par l'employeur dans la limite de 8 % de cette rémunération plafonnée à 8 fois le montant annuel du PASS (article 83 2° du Code général des impôts).

Afin que les bénéficiaires puissent remplir leur déclaration fiscale de revenus, vous devez informer vos salariés chaque année du montant d'abondement versé au titre du PERECO-I (article 39-0 A de l'Annexe 3 du Code général des impôts).

Il en va de même des sommes affectées au PERECO-I correspondant à des jours de congés non pris ou à des jours CET qui ne sont pas issus d'un abondement en temps et/ou argent.



Les versements volontaires

Définition

Réaliser des versements volontaires, c'est se constituer une épargne pas à pas pour concrétiser ses projets à moyen terme et préparer sa retraite.

Les versements volontaires correspondent à un versement individuel du salarié.

Plafond de versement

PEI SOLES :

Les versements volontaires sont plafonnés à 25 % de la rémunération annuelle brute pour les salariés (ou de la rémunération perçue au titre des fonctions exercées dans l'entreprise pour les mandataires sociaux ou du revenu professionnel imposé à l'IR au titre de leur activité sur l'année précédente pour les chefs d'entreprise).

Pour les conjoints collaborateurs ou associés, le plafond est de 25 % du PASS.

PERECO-I SOLES :

Le plafond légal de versement volontaire décrit ci-dessus n'est pas applicable au PERECO-I. Les versements volontaires sont déductibles à l'entrée ou à la sortie au choix du salarié. S'il souhaite les déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu, ils sont à déclarer au moment de sa déclaration de revenu⁽¹⁾.

Les versements peuvent être ponctuels ou programmés selon une périodicité (mensuelle, trimestrielle ou annuelle).

Que devez-vous faire ?

Vous pouvez opter pour 2 modes de fonctionnements différents : la relation directe ou la relation indirecte.

À la souscription, vous décidez du type de versement sur le Bulletin de Souscription Entreprise :

■ choix des versements indirects : vous centralisez les versements des salariés et vous les reportez sur votre Espace Client. **Le montant global des versements est ensuite prélevé sur le compte de l'entreprise.**

■ choix des versements directs : les salariés effectuent leurs versements sur leur Espace Client par carte bancaire ou prélèvement automatique ou sur l'appli AXA ES.

Pour le premier versement uniquement

En cas de versements dans le cadre de la relation indirecte : vous créez les salariés sur votre Espace Client pour effectuer l'opération en ligne à l'aide d'un fichier signalétique téléchargeable.



En cas de versements dans le cadre de la relation directe : le salarié reçoit ses codes d'accès à capeasi.com et fait son versement en ligne sur son espace client.

Il lui est également possible de mettre en place un versement programmé sur capeasi.com si ses coordonnées bancaires de prélèvements sont renseignées.



À NOTER

Il est important d'envoyer le mandat SEPA rempli et signé accompagné des coordonnées bancaires.

Investissement des versements volontaires

Les sommes versées sont investies :

- sur les supports d'investissement choisis par le salarié ;
- sur la base de la première valeur liquidative qui suit l'encaissement des sommes.

Le compte du bénéficiaire est crédité du nombre de parts souscrites.

Versements

Une fiscalité avantageuse des versements volontaires sur le PERECO-I

Dans le cadre du PERECO-I, le salarié a le choix entre réaliser :

- des versements volontaires déductibles de la base imposable à l'impôt sur le revenu dans la limite du plafond d'épargne retraite,
- ou des versements volontaires non déductibles.

Par défaut, le versement volontaire est considéré comme déductible de la base imposable à l'impôt sur le revenu.

Si le salarié souhaite renoncer à la déductibilité, il doit exprimer son choix au plus tard lors du versement.

Comment procéder pour les versements volontaires sur capeasimanager.com ?



Depuis votre Espace Client suivez le lien > Vos reportings > Liste des versements par salarié

Vous retrouverez la liste des versements par support de placement, par bénéficiaire, par date de comptabilisation...

(1) Le Plafond Epargne Retraite est fixé pour chacun des membres du foyer fiscal. Il est égal au plus élevé des deux montants suivants :
- 10 % des revenus N-1, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, dans la limite de 8 PASS N-1,
- 10 % du PASS N-1.

L'intéressement

Définition

Facultatif quelle que soit la taille de l'entreprise, lié à l'atteinte d'objectifs quantifiables, l'intéressement permet d'associer les salariés aux résultats et/ou aux performances de l'entreprise. Il est mis en place par accord négocié.

Pour les entreprises de 1 à 249 salariés, l'intéressement est ouvert aux chefs d'entreprise, ainsi qu'à leur conjoint ou partenaire PACSE collaborateur ou leur conjoint ou collaborateur PACSE associé et aux mandataires sociaux.

Que devez-vous faire ?

Les opérations suivantes sont à réaliser par AXA ou par vous-même selon les choix retenus pour le traitement de l'intéressement sur le Bulletin de Souscription Entreprise.

1° Calcul des quotes-parts individuelles et prélèvements sociaux

Vous déterminez la quote-part brute de chaque bénéficiaire selon les modalités définies dans votre accord d'intéressement.

Ces quotes-parts sont soumises à la CSG-CRDS.

Pour les salariés

La CSG-CRDS est de 9,7 % sur 100 % de la quote-part brute. Ce montant est collecté et reversé à l'URSSAF par l'entreprise. Il vient en déduction de la quote-part brute.

Pour les Travailleurs Non Salariés

Le montant de la CSG-CRDS est de 9,7 % du montant de l'intéressement. Il sera à déclarer une fois par an, avec les revenus professionnels et sera appelé par l'URSSAF.



2° Interrogation des bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent choisir soit de percevoir immédiatement, en tout ou partie, leur prime d'intéressement, soit d'investir celle-ci, en tout ou partie, sur le plan d'épargne salariale de leur choix. Dans ce dernier cas, elle est exonérée d'IR.

AXA adresse par défaut à chaque bénéficiaire un mail l'invitant à exprimer le choix d'emploi de sa prime individuelle sur capeasi.com.

Sans réponse de sa part dans un délai de 15 jours, sa prime d'intéressement est intégralement versée sur le PEI.

3° Règlement de la prime d'intéressement

Vous réglez à chaque bénéficiaire tout ou partie de sa prime d'intéressement nette de CSG-CRDS, conformément à son choix au plus tard le dernier jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice. Au-delà, des intérêts de retard seront dus au taux de 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

4° Investissement de la prime d'intéressement

Les choix d'investissement des bénéficiaires sont centralisés par AXA.

Un état récapitulatif des montants à investir par support d'investissement et par bénéficiaire, ainsi que le montant global net est établi.

5° Abondement sur l'intéressement investi

Dans le cas où votre formule d'abondement prévoit que la prime d'intéressement investie est abondée, nous procédons alors au calcul, au prélèvement sur le compte de l'entreprise et à l'investissement de cet abondement (voir chapitre L'abondement).

Comment intégrer votre fichier d'intéressement sur capeasimanager.com ?



Depuis votre Espace Client suivez le lien > Vos traitements > Intéressement

- renseignez les caractéristiques du traitement (exercice fiscal et montant total à investir) ;
- déposez votre fichier contenant pour chacun des bénéficiaires le montant à investir par support d'investissement.

Depuis votre Espace Client suivez le lien > Vos entreprises > Opérations.

Nous mettons à votre disposition un état récapitulatif de cette opération.

La participation

Définition

Obligatoire pour les entreprises de 50 salariés ou plus, facultative pour les autres, elle associe les salariés aux bénéficiaires de l'entreprise : une partie du résultat imposable de l'entreprise leur est redistribuée selon une formule légale de droit commun ou une formule dérogatoire si cette dernière est plus avantageuse. La participation est mise en place par accord négocié. Pour les entreprises de moins de 50 salariés, le PEI fait également office d'accord de participation. Dès lors qu'elles adhèrent à l'accord de participation du PEI, elles sont dispensées de mettre en place un accord de participation.

Le seuil des 50 salariés doit être atteint ou dépassé pendant cinq années consécutives. Autrement dit, la participation devient obligatoire à compter de l'exercice suivant une période de cinq années consécutives avec un effectif d'au moins 50 salariés.

Que devez-vous faire ?

Les opérations suivantes sont à réaliser par AXA ou par vous-même selon les choix retenus pour le traitement de la participation sur le Bulletin de Souscription Entreprise.

1° Calcul des quotes-parts individuelles et prélèvements sociaux

Vous déterminez la quote-part brute de chaque bénéficiaire selon les modalités de votre accord de participation. Ces quotes-parts sont soumises à la CSG-CRDS. La CSG-CRDS est de 9,7 % sur 100 % de la quote-part brute. Ce montant est collecté et reversé à l'URSSAF par l'entreprise. Il vient en déduction de la quote-part brute.

2° Participation à régler directement aux bénéficiaires

Vous pouvez décider de régler directement les bénéficiaires qui bénéficient d'une quote-part inférieure à 80 €.

3° Interrogation des bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent choisir soit de percevoir immédiatement, en tout ou partie, leur quote-part de participation, soit d'investir celle-ci, en tout ou partie, sur le plan d'épargne salariale de leur choix. AXA adresse par défaut à chaque bénéficiaire un mail l'invitant à exprimer le choix d'emploi de sa quote-part individuelle sur capeasi.com. Il doit effectuer son choix dans un délai de 15 jours. Sans réponse de sa part, la moitié de sa quote-part de participation est automatiquement investie dans la gestion pilotée du PERECO-I lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise et l'autre moitié selon les modalités définies par votre accord de participation, soit intégralement sur la gestion par défaut du PEI. Si vous ne disposez pas d'un PERECO-I, la

totalité de la quote-part de participation du salarié sera alors investie sur leur PEI. Dans ce cas, la participation est exonérée d'IR.

4° Règlement de la quote-part de participation

Vous réglez à chaque bénéficiaire tout ou partie de sa quote-part de participation nette de CSG-CRDS, conformément à son choix au plus tard le dernier jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Au-delà, des intérêts de retard seront dus au taux de 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

5° Investissement de la quote-part de participation

Les choix d'investissement des bénéficiaires sont centralisés par AXA.

Un état récapitulatif des montants à investir par support d'investissement et par bénéficiaire, ainsi que le montant global net est établi.

6° Abondement sur la participation investie

Dans le cas où votre formule d'abondement prévoit que la participation investie est abondée, nous procédons alors au calcul, au prélèvement et à l'investissement de cet abondement (voir chapitre L'abondement).

Comment intégrer votre fichier de participation sur capeasimanager.com ?



Depuis votre Espace Client suivez le lien > Vos traitements > Participation

- renseignez les caractéristiques du traitement (mois de versement, exercice fiscal et montant total).
- déposez votre fichier contenant pour chacun des bénéficiaires le montant à investir par support d'investissement.

Depuis votre Espace Client suivez le lien > Vos entreprises > Opérations.

Nous mettons à votre disposition un état récapitulatif de cette opération.



À NOTER

Lorsque la participation a été affectée par défaut dans le PERECO-I, le titulaire peut demander le rachat des droits correspondant à ce versement dans le délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au plan. Les droits dont le rachat est demandé seront alors soumis à l'IR.

Les mouvements de personnel

Définition

Une entrée correspond à l'arrivée d'un nouveau collaborateur qui a conclu un contrat de travail.
Une sortie correspond à une rupture du contrat de travail par la voie d'une démission, d'un licenciement, la fin d'un contrat à durée déterminée ou du départ à la retraite ou en pré-retraite d'un collaborateur.

Pour les salariés, un délai d'ancienneté de 3 mois maximum peut être requis avant de pouvoir bénéficier des PEI PERECO-I SOLES, selon votre choix retenu sur le PV de ratification lors de la mise en place du dispositif.

À l'entrée

Le livret d'accueil du salarié est mis à disposition sur l'espace client capeasi.com. Le salarié peut effectuer des versements dès la condition d'ancienneté acquise (maximum 3 mois).

Dans le cadre du PEI/PERECO-I SOLES, AXA fournit le livret d'accueil.

À la sortie

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'entreprise, il a alors la possibilité de :

- demander le remboursement de ses avoirs investis sur le PEI,
- demander la liquidation de ses avoirs investis sur le PERECO-I, s'il s'agit d'un départ en retraite,
- laisser ses avoirs PEI et PERECO-I chez AXA, en prenant à sa charge les frais de tenue de compte,
- transférer ses avoirs PEI et PERECO-I sur les plans d'épargne de son nouvel employeur,
- continuer à verser sur son PERECO-I si son nouvel employeur n'a pas mis en place un PERECO.

Que devez-vous faire ?

Informez-nous de tout départ d'un bénéficiaire et de sa nouvelle adresse, le cas échéant : nous lui adressons alors un livret de sortie composé d'un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs et d'une explication du devenir de son épargne et des frais à sa charge. La facturation de la tenue de son compte cesse d'être à votre charge ; nous prélèverons chaque année sur les avoirs de l'ancien bénéficiaire les frais de tenue de compte.

Comment procéder sur capeasimanager.com pour les départs de l'entreprise ?



Depuis votre Espace Client suivez le lien > Vos traitements > Données salariés
- En cas d'entrée : vous créez un nouveau bénéficiaire.
- En cas de sortie : vous sélectionnez le bénéficiaire concerné. La fiche signalétique apparaît. Vous modifiez la signalétique du salarié en indiquant le motif de sortie ainsi que sa date effective.

En tant qu'employeur, vous êtes responsable de l'exactitude des informations en notre possession.
En cas de changement de nom ou d'adresse d'un bénéficiaire, vous devez soit mettre à jour la signalétique du salarié ou demander au bénéficiaire de modifier ses coordonnées directement sur son Espace Client. Le bénéficiaire continuera de recevoir ainsi ses relevés de comptes.

Pour modifier les coordonnées d'un salarié

capeasimanager.com



Depuis votre Espace Client suivez le lien > Vos traitements > Données salariés vous sélectionnez le bénéficiaire concerné. La fiche signalétique apparaît. Vous pouvez procéder à la mise à jour de ses coordonnées.

Pour que le salarié modifie lui-même ses coordonnées

capeasi.com



Depuis son Espace Client suivre le lien > Mon profil > Coordonnées personnelles

Le cas particulier du décès du bénéficiaire

Vous n'avez aucune formalité à accomplir. Les ayants droit doivent demander le remboursement des avoirs d'épargne salariale du défunt dans un délai de 6 mois courant à compter du décès. Assurez-vous qu'ils aient connaissance du numéro de son compte, ainsi que de nos coordonnées.

L'accompagnement d'AXA

Pour vous

Capeasimanager.com : un outil complet de gestion et de pilotage de votre épargne salariale :

- traiter les opérations collectives ;
- mettre à jour les données des salariés ;
- accéder à des reporting.

Connectez vous sur votre Espace Client **capeasimanager.com**

Les informations et données propres à votre entreprise sont entièrement paramétrées en fonction de votre contrat. Vous y accédez grâce à votre numéro de compte Internet et votre mot de passe sécurisé.

Téléchargez votre guide **capeasimanager**



Comment se connecter ?

Où trouver vos données de connexion ?

L'identifiant ou le numéro de compte internet (8 chiffres) et le mot de passe (6 chiffres) sont envoyés lors de la mise en gestion du contrat par 2 courriers distincts (par courrier postal et/ou par email).

Comment renouveler votre mot de passe ?

Faite votre demande en ligne en saisissant votre identifiant et votre adresse mail sur **capeasimanager.com**. Vous recevrez immédiatement un nouveau mot de passe ou appelez au 09 70 80 85 95.



SERVICE FIRSTWEB

Un chargé de clientèle effectue un appel de bienvenue et vous accompagne pas à pas par téléphone lors de votre première connexion sur notre site et pour le traitement de vos opérations en toute sérénité.

Le service clients pour répondre à vos questions sur la vie de votre contrat (versements, investissements, calculs d'abondement...)

E-mail : service.relationentreprise@axa.fr

Téléphone : 09 70 80 85 95

du lundi au vendredi de 9 h à 18 h

Le service facturation pour répondre à toute question relative à vos factures

facturationee.axa@s2e-net.com

Pour les salariés

Le service client

Répondre aux questions des salariés sur les modalités de rachat, de versement, les cas de déblocage anticipé...

E-mail : service.epargnesalariale@axa.fr

Téléphone : 09 70 80 80 57

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h

L'espace salariés **capeasi.com**

Consultation de leurs avoirs, versement par carte bancaire ou prélèvement, renouvellement du mot de passe, édition de relevés, téléchargement des pièces justificatives en cas de déblocage anticipé de l'épargne...

La plateforme de services **easyprojets.com**

Regroupe toute l'épargne des salariés (AXA et hors AXA) et leur permet de préparer leurs projets de vie, d'estimer leur retraite...

L'appli **AXA ES**

Consultation du compte, réalisation des placements, déblocage de l'épargne salariale...

Vos partenaires

Votre interlocuteur AXA habituel est là pour vous guider dans les différents dispositifs d'épargne collective de vos salariés.

AXA Épargne Entreprise est le teneur de comptes conservateur de parts et teneur de registre de vos Plans d'Épargne Salariale.

AXA Investment Managers Paris est la société de gestion qui gère les supports d'investissements sur lesquels sont investis les avoirs des salariés.



Du lundi au vendredi
de 9 h à 18 h
09 70 80 85 95



service.relationentreprise@axa.fr



Votre Espace Client **capeasimanager.com**

Retrouvez l'ensemble de vos informations
sur **capeasimanager.com**



CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ :
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres
citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de
chacun. Toutes nos actions concrètes sont à découvrir sur **axa.fr**

